

accumulation de biens aliénés en sa faveur par des groupes de parents »⁸

Pour élaborer le concept d'Etat, les juristes ou les théoriciens politiques ont utilisé des métaphores issues du mariage et de la famille. Cette analogie est ancienne. On ne peut en comprendre son fondement et son efficacité que si l'on retrace la genèse de l'Etat dans ses relations avec la famille royale, notamment lors de l'avènement de la monarchie dynastique. Andrew W. Lewis a montré comment un Etat de type dynastique a trouvé dans un modèle successoral, celui des familles de la société aristocratique au 10^e siècle en Europe (Geschlecht), son principe, et comment le titre royal a revêtu très tôt un caractère patrimonial. Dès le début du 11^e siècle, écrit-il, « la couronne est assimilée à la famille et à ses terres ; elle devient son honor patrimonial »⁹. Depuis Hugues Capet, la fonction royale, cette dignitas sacrée à l'origine élective, est traitée comme un office transmis du père au fils aîné, avec la totalité du patrimoine familial, ce mode de transmission étant en vigueur depuis déjà plusieurs générations à cette époque dans l'ensemble de la catégorie sociale à laquelle appartenait la famille royale. L'Etat dynastique est fondé, en ce cas, comme une extension de cette famille et de sa « maison ».

Les métaphores familiales permettant de penser l'ordre politique semblent d'autant plus fondées lorsque l'Etat reste une instance encore indistincte de la famille du monarque. Pourtant elles n'ont cessé d'être utilisées pour construire le concept d'Etat à une époque où peu à peu l'Etat moderne et le champ politique ont commencé à s'autonomiser par rapport à la famille royale.

Avec l'invention de l'Etat moderne et la centralisation administrative qu'elle implique, la

gestion des affaires matrimoniales passe peu à peu de l'Eglise à l'Etat. Ce transfert s'accompagne d'une transformation de la définition de la famille. En effet, la centralisation politique qui s'opère dès le 16^e siècle, s'appuie sur l'essor d'une élite administrative, essentiellement le fait de bourgeois et d'anoblis récents ayant étudié le droit et titulaires d'offices au Parlement. Sarah Hanley, en décrivant l'activité de ce qu'elle appelle le « complexe famille-Etat », montre en quoi cette passation du pouvoir de régir la « famille » correspond aux intérêts indissociablement domestiques et politiques de cette nouvelle élite de gestionnaires et de juristes ainsi que ceux de la monarchie qu'elle sert¹⁰. Ayant mobilisé des fonds familiaux importants pour acheter leurs charges, les parlementaires élaborent peu à peu une réglementation visant à maintenir ce nouveau type de patrimoine dans leur famille.

A cet égard, les nouvelles dispositions vont à l'encontre du droit canon qui, selon la logique décrite par Jack Goody, en protégeant les enfants, favorisent les intérêts matériels de l'Eglise. L'illégalité des mariages secrets, la publication des bans, la restriction des possibilités de séparation des époux, l'interdiction des grossesses clandestines, le renforcement de l'indivision des successions sont autant de mesures qui constituent un nouveau modèle familial, conférant au chef de famille une autorité socio-économique sans partage. En imposant comme modèle légitime de la famille, celui qui était le plus à même de gérer leur patrimoine, ce dernier étant partie lié avec le développement de l'Etat bureaucratique, les parlementaires, aux 16^{ème} et 17^{ème} siècles, ont contribué à l'instaurer. Plus, « le complexe Etat-famille » a fourni le modèle d'autorité socio-économique que le nouvel Etat va finir par imposer, en même temps qu'il a contribué à imposer ce dernier.

Aussi, au fur et à mesure de la montée du pouvoir monarchique et de la bourgeoisie de robe qui lui est économiquement et politi-

⁸ J. Goody, *op. cit.*, p. 157. Pour un exemple paradigmatique Cf. Chr. Duhamelle, « L'héritage collectif. Vocation, patrimoine et famille dans la noblesse rhénane aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 105, décembre 1994, p. 37-45.

⁹ A.-W. Lewis, *Le sang royal. La famille capétienne et l'Etat*, Paris, Gallimard, 1981, p. 55.

¹⁰ S. Hanley, « Engendrer l'Etat. Formation familiale et constructive de l'Etat dans la France du début de l'époque moderne », *Politix*. Travaux de science politique, 32, 4^e trimestre 1995, p. 45-65.

quement liée, l'un des enjeux de la lutte entre l'Eglise et l'Etat a porté principalement sur la nature des liens du mariage (sacrement ou contrat). Il s'agissait de déterminer l'instance légitime qui, en imposant le modèle familial correspondant à ses intérêts s'assurerait du même coup des conditions à la fois morales et économiques propres à sa perpétuation. Comme l'établit Sarah Hanley, l'Etat monarchique n'est pas le produit d'une construction de théoriciens politiques pas plus qu'il ne résulte du seul développement des institutions politiques de l'époque. Il a été « engendré », selon son expression, par le « complexe Etat-famille » et le modèle d'autorité qui lui est associée, l'autorité patriarcale.

A bien des égards, on le voit, les affaires d'Etat sont aussi des affaires de familles. En effet, le modèle de famille que tend alors à imposer l'Etat et à travers lequel il s'impose lui-même, correspond aussi aux préoccupations des familles aristocratiques qui ont tendance, à cette époque, à se réduire ou à éclater. Ainsi l'édit de 1556, pris à la suite du mariage clandestin de l'aîné des Montmorency, autorise les parents à deshérer leurs enfants mineurs qui se marient sans leur consentement¹¹. Mais ce modèle est aussi fondé sur des motifs proprement politiques, l'Etat absolutiste étant directement intéressé au maintien des grandes familles aristocratiques, facteur d'intégration de la fraction dominante de la classe dominante du moment (noblesse d'épée)¹².

Il serait utile, comme Jack Goody l'a fait à propos des relations entre les bases économiques et sociales de l'Eglise catholique et le

modèle de famille qui lui correspond, de montrer les affinités entre les fondements et les fonctions des différentes formes d'Etat et l'émergence de nouvelles structures familiales. Il ressort essentiellement de ce processus historique qui commence vers le 10^e siècle, la lente construction d'un modèle étatique de famille dont les vertus cardinales sont la permanence et l'ordre assurés, certes de façon différente dans le temps, mais toujours aux moyens du droit (si ce n'est pour le droit et ceux qui en font profession). A ces deux attributs constitutifs des Etats modernes, la stabilité successorale et l'autorité de type patriarcal établies juridiquement y contribuent pour une grande part.

METAPHORES FAMILIALES ET NATURE DU POUVOIR POLITIQUE

C'est en ce sens qu'on peut parler d'une « famille d'Etat » et, plus précisément en Occident, d'un « modèle politique » de la famille qui, quel que soit le régime, restera à peu près le même — sauf pendant la période révolutionnaire¹³ — dès lors que le « modèle religieux » sera supplanté. Jean Bodin (1530-1596) est connu pour sa formule : « Il n'y a richesse ni force que d'hommes ». Cette représentation de la puissance étatique sera reprise après lui par tous les grands commis de l'Etat français comme Colbert, Vauban ou Turgot, en dépit de leur conception différente des fonctions de l'Etat bureaucratique. Ainsi, depuis sa formation, ce type d'Etat n'aura-t-il eu de cesse de fabriquer légalement une famille — ne parle-t-on pas de « famille légale » ? — à l'image qu'il donne de lui-même, dans les dispositions qui visent à assurer une permanence — l'immutabilité du patronyme puis des prénoms, les réglementations très strictes en matière de successions (le « retrait lignager », le « droit d'aînesse »), de consentement des parents, de divorce et un ordre social fondé sur une

¹¹ Cf. A. Jouanna, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », dans G. Chaussignand-Nogaret, J.-M. Constant, C. Durandin, A. Jouanna, *Histoire des élites en France du XVI^e au XXI^e siècle*, Paris, Taillandier, 1991, p. 76-78.

¹² Cf. M. Garaud, *La Révolution française et la famille*, Paris, Puf, 1978. Sur la perpétuation de la confusion entre affaires de famille et affaires d'Etat, au moment où s'affirme l'autonomisation de la gestion administrative de la chose publique Cf., par exemple, D. Dessert et J.-L. Jourmet, « Le lobby Colbert. Un royaume ou une affaire de famille ? » *Annales E.S.C.*, (6), 1975, p. 1303-1336.

¹³ Cf. notamment, J. Mulliez, « Révolutionnaire, nouveaux pères ? Forcément nouveaux pères ! Le droit révolutionnaire de la paternité », in *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale*, Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, Puf, tome 1, 1986, p. 373-398.

morale familiale extrêmement rigoureuse — proscription des libéralités entre concubins et surtout démarcation entre enfant légitime et enfant naturel, etc. — mais aussi dans les nombreuses métaphores qui identifient l'Etat et la famille.

A cet égard, la notion de famille n'est pas sans ambivalence, renvoyant à la fois à ce qui est du ressort de la vie privée et de la vie publique. Il en est ainsi de la nature hybride du nom patronymique, dont l'usage a eu tant de mal à s'instituer, à la fois « propriété de l'individu » et « moyen d'ordre public »¹⁴. La « famille » a été et reste encore un de ces termes médiateurs de deux ordres de faits devenus peu à peu distincts. D'autres concepts ont joué la même fonction, comme celui de corps dans la doctrine de la corporation élaborée par les canonistes du Moyen-Age¹⁵ et continuent de le faire comme aujourd'hui celui de contrat. En tant qu'analogon politique, les métaphores ont aussi contribué à la construction de l'Etat moderne et à la légitimation de ses interventions, ne serait-ce qu'en rendant plus « familières », pour ne pas dire plus évidentes aux membres du corps social des institutions qui ne leur étaient pas.

Jack Goody observe à propos du christianisme le caractère « peut-être unique du transfert des termes et pratiques de parenté au domaine religieux ». « Les termes de parenté, précise-t-il, utilisés pour s'adresser aux dieux ou à la caste sacerdotale, le sont aussi pour les membres de la secte, et plus tard, désigneront ceux d'entre eux qui auront été spécialement choisis comme parents spirituels, parents en Dieu. Dieu le père est servi par des prêtres et leurs aides sont des "pères" et des "frères", des "mères" et des "soeurs" »¹⁶.

¹⁴ Cf. M. Garaud, op. cit., p. 19, note 56.

¹⁵ E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989.

¹⁶ Et d'ajouter, « A la tête de l'Eglise se trouve il Papa, le pape ; le chef d'un monastère se nomme abbé, de l'araméen abba qui signifie aussi père ». Plus, « les changements dans la parenté "naturelle" qui se produisirent d'un bout à l'autre de l'Europe à partir de Saint-Augustin se sont in-

De nombreux auteurs ont montré les usages sociaux de la métaphore familiale de l'organisation politique, pour fonder la souveraineté du roi et plus largement pour légitimer l'ordre étatique¹⁷. En tant que modèle de l'organisation politique, elle vise à définir la nature des liens qui unissent le roi et ses sujets : le roi est assimilé à un père, les sujets à ses enfants et ce qui les attache est un lien d'amour¹⁸. Les métaphores permettent en effet de livrer un équivalent accessible des analyses conceptuelles complexes et abstraites. Elles exercent un effet de révélation sur un fond d'évidence. S'agissant de la métaphore familiale de l'organisation politique, elles contribuent à rendre naturel un mode d'exercice du pouvoir et de fonder en nature l'autorité du monarque. La société n'étant que l'extension de l'institution familiale, il s'ensuit que le pouvoir du roi sur ses sujets est aussi naturel que celui du père sur ses enfants¹⁹.

Les métaphores ont été des instruments conceptuels qui ont aidé les juristes du 16^e et 17^e siècle à penser les rapports entre le roi et le royaume, notamment celle du mariage politique. On ne donne ici qu'un exemple, celui de la métaphore du mariage qui, d'après Sarah

corporés dans les pratiques de la parenté spirituelle », Cf. J. Goody, op. cit., p. 197.

¹⁷ Sur les usages sociaux de la métaphore de la « famille » et des idéologies politiques (modèles d'organisation politique et sources du pouvoir et de l'autorité), Cf. M. Borgetto, « Métaphores de la famille et idéologie », dans J. Carbonnier (dir.), *Le droit non civil de la famille*, Paris, Puf, 1983, p. 1-21.

¹⁸ Ainsi dans *L'institution du Prince*, Guillaume Budé écrit : « Royaume bien ordonné est louable sur tous les gouvernements du peuple, car il a similitude et proportion à gouvernement de père envers ses enfants, et est roy honoré et révérend par amour filial de ses subjectz, quant il a l'affection de son peuple telle qu'il ayme et traicte doucement ses subjectz et comme le père fait avec ses enfants » G. Budé, *L'Institution du Prince*, 1552, cité in M. Borgetto, loc. cit., p. 3-4.

¹⁹ Bossuet écrivait « le prince qui travaille pour son Etat, travaille pour ses enfants ; et l'amour qu'il a pour son royaume, confondu avec celui qu'il a pour sa famille, lui devient naturel », Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte, cité in *ib.*, p. 6.

Hanley, fut érigée au 16^e siècle en principe constitutionnel du royaume de France : « Le Roy ... est mary et époux Politique de la chose publique, laquelle lui apporte à son Sacre et Couronnement ledit Domaine en dot de sa Couronne : lequel dot les Roys à leur Sacre et Couronnement jurent solennellement ne jamais aliéner »²⁰. Robert Descimon a montré que cette analogie entre la famille et le royaume avait aussi servi à construire le principe d'inaliénabilité qui, selon lui, n'est qu'une variante de la mainmorte. Ainsi « le bénéficiaire est lui aussi comparé au mari et les revenus d'un bénéfice à une dot. Le domaine peut être également conçu comme un usufruit ou « fideicommissis »²¹. En outre, la fiction du mariage politique inspire les cérémonies et les rituels royaux, comme celui de l'anneau que le légat bénit et passe au doigt du roi, et, qui à leur tour, accèdent à la validité de ces assimilations.

L'usage de ces analogies peut être antagonique. Si l'on se réfère, par exemple, à la pensée politique de la fin du 17^e siècle, Bossuet utilise la métaphore paternaliste pour justifier la domination du souverain sur le peuple infantile, tandis que La Bruyère, comme Fénelon, l'employaient au même moment pour définir ce qui est, selon eux, une des fonctions fondamentales du pouvoir royal : la sollicitude à l'égard de ses sujets, notamment les plus pauvres d'entre eux.

Cette métaphore est constante. Mais, c'est surtout chez les auteurs « réactionnaires », notamment ceux du début du 19^e siècle, comme Bonald ou Maistre, que cette métaphore est utilisée²². De façon générale, ainsi que le remarque Gérard Lagneau, « tout pouvoir trouve dans l'image de la famille un

moyen commode de se légitimer en se naturalisant ; il doit y avoir des chefs pour diriger un groupe, comme il y a déjà une organisation interne à cette cellule élémentaire que représente la famille »²³.

La disjonction entre le ressort de la sphère du privé et de celle du public, de l'univers domestique et de celui de la politique a été surmontée par la construction de l'homologie entre les structures des rapports familiaux et des rapports politiques. La famille offre en effet plus qu'un mode ou un modèle d'organisation de l'ordre social. Elle fournit aussi une sorte de matrice à la fois culturelle et affective qui pénètre tous les domaines de l'activité sociale, qu'il s'agisse de la vie économique (paternalisme), de la vie morale (patronage), de la vie religieuse (la « Sainte Famille ») ou de la vie intellectuelle (les « pères fondateurs », les « fils spirituels »), etc.

On donne ici l'exemple de l'analyse qu'Etienne Thuau fait du « paternalisme » qui caractérise selon lui les relations sociales propres aux sociétés rurales dont la morale s'appuyait moins sur « un désir d'acquiescer que sur un idéal de modération et d'entraide » et qui peuvent s'accommoder d'un régime monarchique patriarcale dont le souverain est moins un chef que le père de ces sujets. « Moins système d'idées qu'ensemble de sentiments, le paternalisme est malaisé à définir. La force de la thèse paternaliste repose en effet, non sur sa logique interne, mais sur sa puissance affective : ce n'est pas une doctrine, mais une métaphore ».

Le style paternaliste des relations humaines, ajoute-t-il, implique d'abord entre les êtres des rapports personnels modelés sur le lien père-enfants. Il suppose en outre une hiérarchie sociale : certains hommes, de droit divin en quelque sorte, ont pour mission de commander et de protéger, leur vocation est, comme celle du Coûfontaine de Claudel, de « servir en commandant ». Les autres hommes ont pour devoir de garder leur serment de fidélité. Ce genre de liens humains sup-

²⁰ Cf. S. Hanley, *Le « lit de Justice » des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, p. 92.

²¹ R. Descimon, « les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république. France, XVe-XVIIIe siècles », *Annales, ESC*, novembre-décembre 1992, 6, p. 1130.

²² Cf. R. Deniel, *Une image de la famille et de la société sous la Restauration*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1965, p. 129-140.

²³ Cf. G. Lagneau, *La science des mœurs*, Paris, Grasset, 1973, p. 201.

pose des communautés relativement limitées, où les individus doivent, théoriquement au moins, pouvoir se connaître. En creusant davantage la conception paternaliste de la société, on arrive à l'idée d'un ordre naturel. Il existe un ordre naturel du monde, une loi que l'homme n'a pas faite, qu'il trouve en naissant et à laquelle il doit se soumettre. Les communautés et les rapports de subordination sont donnés à l'homme et non pas créés par lui. L'homme trouve le pouvoir en naissant à la vie sociale comme il trouve le père en naissant à la vie physique. Cet ordre naturel, notons-le, n'a rien de géométrique. Il est exubérant. Il est bien représenté par la fantaisie extraordinaire dont la nature fait preuve dans la création des formes vivantes. Le caractère anarchique du monde social (« anarchique » aux yeux d'un légiste nourri de droit romain), loin d'être un défaut un manque, accordera le monde humain avec l'exubérance du reste de la création.

Cette conception du monde s'achève en sentiment religieux. « L'homme fait confiance au monde et se plaît à accorder l'ordre civil avec l'ordre d'une nature faite pour lui »²⁴.

De manière générale, on pourrait montrer qu'à toute position dominante, et pas seulement dans le champ politique, est associée la défense d'un certain type de famille, dont la modalité et le contenu varient selon la nature et la structure du capital détenu par les dominants dans un espace social déterminé. Cela est si vrai que la conformité à la définition de la « famille » et de ce à quoi elle renvoie, fonctionne dans la plupart des champs comme un indice d'honorabilité : en faisant passer leur famille comme le modèle universel des relations familiales, les dominants des différents champs et ceux qui, à un titre ou à un autre, se sont appropriés le monopole de la définition légitime de la famille légitime, défendent le mode de reproduction de la structure sociale correspondante et la morale qui lui est liée.

²⁴ E. Thuau, *Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Thèse de doctorat d'Etat, Athènes, 1966, p. 151-152.

Mais n'est-ce pas s'arrêter à mi-chemin de l'analyse ? L'ordre politique lui-même fournit en retour les instruments pour penser l'ordre familial conformément à sa structure. Ainsi, le modèle politique de la lutte des classes permet à Friedrich Engels de décrire les rapports conjugaux : « dans la famille, l'homme est le bourgeois ; la femme joue le rôle du prolétariat »²⁵. En ce cas aussi la métaphore n'a pas seulement pour fonction de rendre plus accessible une analyse conceptuelle complexe et abstraite. Elle est également un instrument politique. En usant de l'analogie de l'Etat et de la famille on peut avoir autant pour objet de faire de l'Etat une grande famille que de faire de la famille un petit Etat. Ce fut le cas des opposants à la montée de la monarchie absolue et de la théorie du « gouvernement paternel » qui lui est liée. C'est ce que montre Michel Borgetto à propos du parallélisme des définitions de la République et du ménage chez Bodin qui refusait cette conception du pouvoir royal : « République est un droit gouvernement de plusieurs ménages et ce qui leur est commun avec puissance souveraine ; ménage est un droit gouvernement de plusieurs sujets sous l'obéissance d'un chef de famille, et de celui lui est propre »²⁶.

L'usage de la métaphore étatique n'est pas sans relation avec l'émergence d'une philosophie politique posant que l'Etat a une suprématie sur la famille, comme l'ont fait de nombreux philosophes du 18^e siècle. Ainsi de Jean-Jacques Rousseau pour lequel l'enfant, grâce à l'éducation scolaire, devait recevoir une « force nationale »²⁷. De même, Bonaparte voulait que « la loi prît l'enfant à la naissance, pourvût à son éducation, le préparât à une profession, réglât comment et à

²⁵ F. Engels, *L'origine de la famille de la propriété privée et de l'Etat*, Paris, Les Editions sociales, 1954, p. 72.

²⁶ Bodin, *Les Six livres de la République*, livre I, chap. I et chap. II, cité in M. Borgetto, loc. cit., p. 5

²⁷ Cf. J.-J. Rousseau, « Considérations sur le gouvernement de la Pologne et sa réformation projetée », dans *Oeuvres complètes*, tome 3, Paris, Gallimard, 1964, p. 966.

Borgetto, une fois l'Ancien Régime disparu, la patrie devient aussi une « famille de doux attachement » où les citoyens « réunis par des sentiments fraternels et des besoins réciproques, font de leurs forces respectives une force commune... C'est la charité, l'amour du prochain étendu à toute la nation »³⁴.

Les différences de sens entre les métaphores familiales et le royaume d'une part et la nation d'autre part rappellent que les métaphores sont socialement fondées : leur contenu doit être une bonne part de leur force à leur adéquation à la réalité qu'elles contribuent à construire et à reproduire. L'évolution du sens des métaphores suit très exactement le passage de deux types d'Etat en Occident, l'Etat dynastique et l'Etat-nation³⁵. Comme l'a montré Pierre Bourdieu, « le mode d'administration de l'Etat dynastique repose sur la « logique de la maison », la « maison du roi », le roi agissant en « chef de maison », se sert des propriétés de la maison et en particulier de la noblesse comme capital symbolique accumulé par un groupe domestique selon un ensemble de stratégies dont la plus importante est le mariage »³⁶. En ce cas les rapports politiques ne sont dissociés des relations de parenté ni dans les pratiques, ni dans les représentations. Ce n'est pas un hasard si parmi les métaphores qui ont aidé les juristes à penser les rapports entre le roi et le royaume, celle du mariage politique occupe une place privilégiée. Car dans un système dynastique de gestion du patrimoine, les stratégies matrimoniales tiennent une place essentielle : ce sont elles qui favorisent l'expansion territoriale et la puissance corres-

pondante.

Avec la constitution de l'Etat-nation, le mode de gestion et de reproduction bureaucratique tend à se substituer au mode de gestion et de reproduction familiale, de sorte que les métaphores familiales de l'organisation sociale renvoient moins immédiatement aux stratégies effectives des agents et, de ce fait, paraissent moins socialement fondées, même si elles ont une efficacité politique. En effet, la famille n'a pas été seulement une métaphore pour représenter l'ordre politique, elle a constitué, en France surtout, une catégorie de l'action politique. Cette dernière est à l'origine de nombreuses institutions qui contribuent à imposer et à faire entrer dans la réalité les représentations de la famille qui sont en affinité avec les structures politiques³⁷. C'est dire que la « famille » se trouve institué non seulement dans les métaphores, elle l'est aussi dans le langage³⁸ et dans le droit³⁹. Enfin, elle l'est également dans toutes les instances qui, à un titre ou à un autre, interviennent dans ce qu'il est convenu d'appeler la « politique familiale ». Même si dans les discours politiques on observe toujours le recours aux métaphores familiales de l'ordre politique, elles sont désormais beaucoup moins nombreuses et ont perdu la place centrale qu'elles pouvaient avoir encore au 19^e siècle ainsi que sous le gouvernement de Pétain. Sans doute, faut-il voir dans cette évolution les effets d'une double autonomisation des secteurs de l'activité sociale, le champ politique d'une part, celui des professionnels de la gestion collective des familles d'autre part.

³⁴ C.-F. Volney, *La loi naturelle ou catéchisme du citoyen français*, 1793, p. 159-160 in *ib.*, p. 12.

³⁵ Cf. R.-J. Bonney, *The European Dynastic States, 1494-1660*, Oxford, Oxford University Press, 1901.

³⁶ Cf. P. Bourdieu, « De la maison du roi à la maison d'Etat. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, juin 1997, p. 56.

³⁷ L'exemple historique, à la limite de la caricature, est celui du régime de Vichy, Cf. F. Muel-Dreyfus, *Vichy ou l'éternel féminin*, Paris, Le Seuil, 1996.

³⁸ Cf. R. Lenoir, « Problème social et problème sociologique » in P. Champagne et al., *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 1996, p. 55-57.

³⁹ Cf. R. Lenoir, *Groupes de pression et groupes consensuels. Contribution à une analyse de la formation du droit*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, septembre 1986, p. 30-39.